

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Peiro

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots :

« d'information »,

insérer les mots :

« , de participation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de participation du public aux décisions prises en matière d'environnement a été réaffirmé avec force lors du Grenelle de l'environnement, au même titre que le principe d'information.

Son application est prévue par la Convention d'Aarhus et, s'agissant plus particulièrement des OGM, par la directive 2001/18/CE.

Il figure par ailleurs à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Il est donc logique qu'il soit cité parmi les articles de la Charte que l'on souhaite mettre en avant au sein de cet article.